Roger YENGA

Contribution au débat sur le changement ou non de Constitution et de régime politique en République du Congo

ROGER YENGA

Contribution au débat sur le changement ou non de Constitution et de régime politique en République du Congo

AVERTISSEMENT

Ce texte est protégé par les lois et traités internationaux relatifs aux droits d'auteur. Sa photocopie ou son impression est strictement réservée à l'acquéreur et limitée à son usage personnel. Toute autre reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait une contrefaçon

et serait passible des sanctions prévues par les textes susvisés et notamment les articles 77 et suivants de la loi congolaise n° 24/82 du 7 juillet 1982 sur le droit d'auteur et les droits voisins ainsi les conventions internationales en vigueur sur la protection des droits d'auteur et ratifiés par la République du Congo.

Des passages de ce document peuvent toutefois être repris par des tiers à la stricte condition de citer l'auteur, le titre du document et la page.

© Copyright Roger YENGA

Du même auteur

1. La Constitution du 20 janvier 2002 et le régime politique de la République du Congo.

Editions Publibook. Paris 2006.

2. Connaître le Conseil supérieur de la liberté de communication.

Editions Publibook. Paris 2007.

- 3. Le droit de la nationalité congolaise. Editions Le Manuscrit, Paris 2008.
- 4. Nations Unies: Un Conseil d'insécurité ou d'instabilité pour les pays en développement? Editions mon Petit Editeur. Paris 2012.

5. Plaidoyer pour la fin du présidentialisme en République du Congo

Editions Universitaires Européennes. Sarrebruck (Allemagne). Octobre 2013

6. Nationalité congolaise, bonne moralité et élections politiques au Congo.

Editions Universitaires Européennes. Mars 2014.

« Une bonne Constitution ne peut suffire à faire le bonheur d'une nation. Une mauvaise peut suffire à faire son malheur ».

Guy Carcassonne

Signification des abréviations utilisées.

art : Article

const : Constitution

al: Alinéa

Sommaire

Avant-propos

Introduction

- I. Caractéristiques Fondamentales du régime politique de la Constitution du 20 janvier 2002.
 - A. L'unité de l'exécutif et les pouvoirs importants du Président de la République

B. L'indépendance réciproque des pouvoirs exécutif et législatif.

II. Les moyens d'action réciproques des différents pouvoirs

III. La prééminence du Président de la République

IV. La réalité et la pratique du régime politique de la Constitution du 20 janvier 2002.

- A. Le difficile exercice de la plénitude de son pouvoir exécutif par le Président de la République.
- B. L'affaiblissement constant du Parlement

V. Comment sortir de cette situation de grave déficit démocratique?

- A. Par la mise en place d'un nouvel édifice constitutionnel.
- B. Par le fonctionnement démocratique des institutions constitutionnelles et la pratique d'une nouvelle culture politique.

Conclusion

Avant - Propos

En octobre 2013, les Editions Universitaires Européennes avaient publié mon livre intitulé : *Plaidoyer pour la fin du présidentialisme en République du Congo*. Il peut être commandé en ligne sur les sites internet suivants : **www.editions-ue.com et www.morebooks.de**

Ce livre, qui compte de 241 pages et coûte 69,90 euros, aborde un thème dont l'actualité se passe de commentaires. L'édition de ce livre est encore -hélasinconnue du large public. Pourtant son acquisition lui permettra d'approfondir la réflexion sur ce thème et d'alimenter ainsi, de manière positive et constructive, le débat démocratique y relatif.

Mais, dans un pays où - les rapports des organisations internationales de défense des droits humains le relèvent régulièrement- plus de soixante-dix pour cent (70%) de la population vit avec moins d'un euro par jour, l'acquisition de ce livre est impossible pour nombre de Congolais qui sont en butte, quotidiennement, à de très sérieuses difficultés pécuniaires et à la précarité. Je ne pouvais donc pas faire abstraction de cette dure voire douloureuse réalité sociale de notre pays.

C'est en pensant à ces compatriotes dont le pouvoir d'achat est on ne peut plus bas - c'est un euphémisme - mais aussi pour faire connaître la publication de mon livre, que j'ai pris l'initiative de réaliser cette modeste publication et de la mettre gracieusement en ligne.

Il me paraît néanmoins utile de préciser que cette publication, sur bien de ses aspects, est une version expurgée de certaines parties du fichier originel de mon livre. Ne font pas partie de la présente publication les développements portant sur les différents pouvoirs constitutionnels du Président de la République, sa prééminence sur le Parlement, la subordination de la justice au pouvoir exécutif, la moralisation de la vie publique, l'inefficacité des institutions d'appui à la

démocratie, les préoccupations fondamentales et d'autres à prendre en compte dans la rédaction de la future Constitution, les textes des Constitutions du 15 mars 1992 et du 20 janvier 2002 qui sont en annexes de mon livre.

L'exclusion de toutes ces parties s'explique d'autant mieux qu'il me fallait concilier deux nécessités d'égale importance, à savoir, permettre à ceux et celles qui ne peuvent pas acquérir mon livre d'en avoir, au moins, une version reprenant l'essentiel, d'une part, donner une idée du contenu du livre et susciter l'intérêt de son acquisition auprès de ceux et celles qui en sont financièrement capables, d'autre part.

Hormis l'exclusion de ces différentes parties, cette modeste publication, qui n'a pas vocation à se substituer au livre lui-même, n'a pas aussi développé plusieurs autres aspects et idées. J'ai préféré renvoyer les lecteurs, non sans raison, aux articles de la Constitution du 20 janvier 2002 qui traitent de ces aspects.

En effet, on ne le sait que fort bien, la démocratie ne fait pas bon ménage avec l'ignorance, par les citoyens, de leur loi fondamentale mais aussi de l'organisation et du fonctionnement des institutions censées appuyer ou consolider le processus démocratique. Malheureusement, c'est déplorable, s'il est un texte dont le contenu est encore superbement ignoré, par plusieurs de nos compatriotes, c'est bien celui de la Constitution actuellement en vigueur dans notre pays.

Le moins que l'on puisse dire est qu'une telle ignorance, qui perdure, demeure une entrave à l'émergence d'une vraie culture démocratique en République du Congo. Cette ignorance permet surtout aux acteurs politiques, qui exercent le pouvoir d'Etat, de prendre des libertés à l'égard de la Constitution, qu'ils n'hésitent d'ailleurs pas à transgresser ou bafouer parfois.

Or ces renvois aux articles concernés de la Constitution du 20 janvier 2002 ont ceci d'intéressant qu'ils encourageront ceux qui n'ont pas ce texte à l'acquérir et à l'exploiter, afin d'avoir des éclairages sur plusieurs articles, à défaut d'une connaissance approfondie.

Pour ceux qui l'ont déjà acquis mais ne l'ont presque jamais consulté, ces renvois sont une opportunité pour s'imprégner enfin de son contenu.

Autrement dit, ces renvois sont, à n'en point douter, une invite à un nécessaire effort personnel d'exploitation de la Constitution du 20 janvier 2002, en vue de la connaissance du régime politique prévu par ce texte.

Cette connaissance est d'autant plus importante que, pour reprendre le Professeur **Guy Carcassonne** : « Si nul n'est censé ignorer la loi, chacun doit connaître à plus forte raison la loi fondamentale, la Constitution ». (**Guy Carcassonne**, La Constitution. Editions du Seuil.2007).

Puisse cette modeste publication permettre aux Congolais, spécialement les acteurs politiques de tous bords, de comprendre le régime politique actuel mais aussi la nécessité d'en adopter un autre, qui permettra à notre pays de réaliser une grande avancée, dans la voie de l'instauration progressive d'une véritable démocratie pluraliste et d'un Etat de droit fiable.

Roger YENGA

Introduction.

Au sortir de la guerre civile du 5 juin 1997, la Constitution du 15 mars 1992, émanation de la Conférence Nationale Souveraine, fut mise à l'écart par les nouvelles autorités politiques. Ils arguèrent du fait que, par son aspect parlementaire, cette Constitution était source d'instabilité politique, par la possibilité donnée à l'Assemblée nationale de renverser le gouvernement et au Président de la République de dissoudre l'Assemblée nationale. Ce cas de figure se produisit d'ailleurs en 1992.

Pour les tenants et les chauds partisans de cette mise à l'écart de la Constitution du 15 mars 1992, la recherche frénétique d'une majorité parlementaire encourage les basses manœuvres politiciennes et l'immoralité sur le plan politique et parlementaire.

La Constitution du 15 mars 1992 étant mise à l'écart, de 1997 à 2002, c'est l'Acte fondamental du 24 octobre 1997 qui avait régi les cinq ans de la période de transition. Ce texte confia l'essentiel des pouvoirs au Président de la République. Son contenu préfigurait déjà celui de la Constitution du 20 janvier 2002.

Avant la fin de la période de transition, la Constitution du 20 janvier 2002 fut adoptée par voie référendaire. Le régime politique prévu par ce texte nous avait été présenté comme étant présidentiel. En réalité, il n'en est rien

comme on va le voir. Mais, après plus d'une décennie d'application de ce texte, le moment est venu de faire une rétrospective, sans complaisance, de cette Constitution et du régime politique qu'il prévoit sur le triple plan du droit de la pratique institutionnelle et de la critique politique.

Les questions essentielles que nous serions inéluctablement amenés à nous poser sont les suivantes :

- 1. Plus de dix ans après son entrée en vigueur, la Constitution du 20 janvier 2002 comble-t-elle nos attentes légitimes en matière de démocratie et d'Etat de droit ?
- 2. Dans le cas contraire, que peut-on reprocher à ce texte ? Doit-il être maintenu en l'état et doit-on continuer à l'appliquer ou devrions-nous envisager l'adoption d'un nouveau texte constitutionnel ?
- 3. La pratique des institutions, par les politiques congolais, a-t-elle été respectueuse de la Constitution et conforte-t-elle le processus de démocratisation dans notre pays.

Avant de répondre à ces questions, il convient d'expliquer, même sommairement, le régime politique de la Constitution du 20 janvier 2002.

I. Caractéristiques fondamentales du régime politique de la Constitution du 20 janvier 2002.

A. L'unité de l'exécutif et les pouvoirs importants du Président de la République

Parmi les caractéristiques fondamentales de ce régime politique, il y a un exécutif monocéphale et les pouvoirs importants du Président de la République.

Le Président de la République est chef de l'exécutif et chef du gouvernement. C'est du reste en cette qualité qu'il détermine et conduit la politique de la Nation (art.56 al 2 const). Ce monisme du pouvoir exécutif lui confère naturellement beaucoup de pouvoirs qu'il exerce cumulativement.

C'est sans nul doute pour cette raison que, lors de la campagne du référendum constitutionnel, en 2002, les leaders de l'opposition politique, dans leur majorité, n'avaient pas caché, sinon leur hostilité ouverte, du moins leur méfiance, à l'égard de ce régime politique. Pour eux, en effet, ce régime politique ne consacre que la toute-puissance du Président de la République, au détriment d'autres organes constitutionnels, réduits à ne faire que de la simple figuration.

Ce qu'ils avaient soutenu, à la lecture des dispositions constitutionnelles, n'est pas dépourvu de quelque fondement. On pourrait même dire que leur point de vue trouve sa justification dans la Constitution, tout en étant confortée par la pratique politique, depuis plus de dix ans.

En effet, étant au centre du régime politique congolais, le Président de la République concentre, entre ses mains, les importants pouvoirs suivants :

- 1. **Pouvoirs exécutifs** (cf. : art.74, 77 al 1 et 2, 81 al 2 et 56 al 2 const).
- 2. **Pouvoirs législatifs** (cf. : art.83 al 1, 110 al 1 et 132 al 1 const).

- 3. **Pouvoirs judiciaires** (cf. : art.140 al 1, 139, 79, 141 al 1, 144 et 80 const.).
- 4. **Pouvoirs de politique étrangère** (cf. : art.77 al 4 et 5, 178 al 1, 56 al 3, 179 al 2 et 181 const).
- 5. **Pouvoirs exceptionnels** (cf. : art.56 al 1 et 3, 84 al 1, 131 al 1, 2 et 4 const).
- 6. **Pouvoirs de défense** (cf. : art.78 et 130 const).

Eu égard à l'importance de ses attributions constitutionnelles, il ne serait pas excessif de dire avec le Général De Gaulle que : « le Président est l'homme de la Nation, la source et le détenteur du pouvoir. Il n'existe aucune autre autorité ni ministérielle, ni civile, ni militaire, ni judiciaire qui ne soit conférée et maintenue par lui ».

B. L'indépendance réciproque des pouvoirs exécutif et législatif.

La seconde caractéristique du régime politique de la Constitution du 20 janvier 2002 est l'impossibilité pour chaque pouvoir de remettre en cause de l'existence de l'autre. C'est ainsi que le Président de la République ne peut dissoudre l'Assemblée nationale et cette dernière ne peut démettre le Président de la République (art.114 const.). Chacun des deux pouvoirs est ainsi assuré d'aller jusqu'au terme de son mandat.

II. Les moyens d'action réciproques des différents pouvoirs

Les attributions constitutionnelles du Président de la République lui permettent d'agir sur les pouvoirs législatif et judiciaire (cf. : articles 118 al 3, 83 al 5, 139 et 140 al 1 const).

Mais le pouvoir législatif peut aussi - du moins en théorie - agir sur les pouvoirs exécutif et judiciaire (articles 89 al 2, 89 al 3, 110 al 2, 107, 132 al 1, 84 al 4, 132 al 4, 120 al 1, 154, 87 al 1 et 2, 101 al 2, 101 al 3 et 154 const).

Le pouvoir judiciaire peut, de son côté, agir - théoriquement - sur les pouvoirs législatif et exécutif (articles 146 al 1, 125 al 4, 148 al 2, 148 al 5, 150 al 1, 99, 147 al 1, 154, 98 al 1, 118 al 2, 86 al 2 et 3, 186 al 1, 127 al 2, 132 al 4, 83 al 7 et 8, 150 al 2, 146 al 2, 76 et 153).

III. La prééminence du Président de la République

La Constitution du 20 janvier 2002 permet au Président de la République de prendre le dessus sur les autres pouvoirs, en général, et sur le pouvoir législatif, en particulier.

La prééminence du Président de la République est remarquable dans les domaines suivants :

- Le droit d'amendement et la procédure législative (art.124 al 1 et 2, 124 al 4, 124 al 5, 121 al 2).
- Le droit d'initiative législative (art.118 al 2, 81, 86 al 1, 2 et 5, 83 al 2, 132 const).
- L'initiative de révision de la Constitution (art.185 al 1, 186 al 1 et 2 const).
- La fixation du l'ordre du jour des sessions parlementaires (art.104 et 15 const).
- L'adoption du budget de l'Etat (art.105 et 125 al 1 et 2 const).

Comme on vient de le voir, le Président de la République est, pour reprendre une expression qui a fait florès auprès des constitutionnalistes, un « monarque républicain ».

Mais, entre les dispositions constitutionnelles et la pratique politique, il y a souvent un fossé.

IV.La réalité et la pratique du régime politique de la Constitution du 20 janvier 2002.

A. Le difficile exercice de la plénitude de son pouvoir exécutif par le Président de la République.

La pratique de ce régime politique a révélé, d'une part, que le Président de la République avait commencé à vivre, tôt, la difficulté d'exercer, à lui seul, toutes ses importantes attributions ou prérogatives constitutionnelles.

En effet, dès le commencement de son premier mandat, le Président de la République avait pris conscience du fait qu'il ne peut supporter seul toute la charge écrasante du pouvoir exécutif, qui plus est, pendant sept ans. Sa situation est d'autant plus inconfortable qu'il n'a pas le don d'ubiquité pour exercer simultanément ses diverses attributions. D'où la nécessité d'alléger sa charge.

C'est ainsi qu'après avoir nommé *un coordonnateur de l'action gouvernementale*, le Président de la République n'a pas eu d'autre choix que de nommer un « *Premier ministre* ».

Devant le tollé suscité par cette nomination, qualifiée d'inconstitutionnelle par l'opposition politique, d'aucuns ont tenté de la justifier par le recours à l'article 74 al 3 de la Constitution qui donne la possibilité au Président de la République de déléguer une partie de ses pouvoirs à un ministre.

Il reste que, pour les opposants politiques, le recours à cette disposition constitutionnelle, à tort de surcroît, pour disculper le Président de la République, était révélateur non seulement de la confusion manifeste mais aussi de la connaissance approximative et superficielle du contenu de la Constitution par le pouvoir en place.

En vérité, la nomination à un poste qui n'est pas prévu par la Constitution ne pouvait être assimilée à une délégation de pouvoir. Il s'était agi plutôt de *l'instauration d'un dualisme exécutif de facto*.

Toujours dans le but de se décharger un peu, le Président de la République avait certainement cru avoir trouvé la solution dans la création des pôles, dirigés par des ministres d'Etat, qui en étaient également les coordonnateurs. Malheureusement ces pôles n'avaient fait qu'installer la confusion sur l'architecture gouvernementale sans rien résoudre, c'est-à-dire, sans parvenir à alléger véritablement le poids de la charge exécutive - écrasante - pesant sur les épaules du Président de la République.

C'est ainsi que le Président de la République n'a pas voulu, avec raison, poursuivre l'expérience de ces pôles.

Toutes ces tentatives infructueuses de décharger le Président de la République sont révélatrices du fait qu'elles sont aussi bien inadaptées qu'inefficaces.

B. L'affaiblissement constant du Parlement.

La pratique du régime politique de la Constitution du 20 janvier 2002 nous révèle que le Parlement, depuis 2002, n'est réduit qu'à jouer le rôle de simple chambre d'enregistrement de la volonté du pouvoir exécutif.

Alain Peyrefitte confirma, en son temps, ce triste constat en ces termes : «Le Parlement se transforme en chambre d'enregistrement et on réserve aux bureaux la réalité de la fonction législative ».

Dans notre pays, le groupe parlementaire UPADS et apparentés, dans un de ses messages au Bureau de l'Assemblée nationale, avait fort justement relevé que : « ...la vitalité d'une démocratie se juge à l'aune de la force des contre-pouvoirs et à l'observation du principe de la séparation des pouvoirs, notamment entre l'exécutif et le législatif. Le Bureau de l'assemblée nationale qui se complaît dans un rôle de collaborateur du gouvernement

refuse ainsi d'assurer son rôle constitutionnel et abaisse le crédit de l'institution parlementaire ».

Le groupe parlementaire UPADS et apparentés a bien relevé ce qui continue à compromettre l'exercice démocratique dans notre pays, à savoir, la subordination du législatif, théoriquement pouvoir et contre-pouvoir, à l'égard de l'exécutif, qui a la haute main sur tout. Un manque de hardiesse ou d'audace politique ? Sans doute.

C'est bien ce qui explique le fait que, là où un soutien nécessaire mais critique de l'action gouvernementale est attendu, c'est plutôt l'esprit moutonnier et un soutien aveugle qui sont perpétués par une majorité parlementaire croupion ou godillot. Cette dernière, en effet, vote mécaniquement et sans esprit critique ni discernement tous les textes émanant du gouvernement. Ils feignent d'oublier qu'ils sont tenus de privilégier l'intérêt général. La conséquence négative est que tous les projets de lois transmis au Parlement par le gouvernement passent toujours comme des lettres à la poste.

Une autre cause de l'abaissement du Parlement est incontestablement la structure même du pouvoir exécutif et l'un des aspects des relations entre l'exécutif et le législatif.

En effet, l'article 74 alinéa 1^{er} de la Constitution du 20 janvier 2002 dispose : « Le Président de la République nomme les ministres qui ne sont responsables que devant lui. Il met fin à leurs fonctions ».

Dès lors que les ministres savent qu'ils n'ont de compte à rendre qu'au seul Président de la République, devant lequel ils sont responsables, et que le gouvernement ne peut pas être censuré par l'Assemblée nationale, il n'est pas étonnant que, dans ces conditions, le Parlement ne puisse avoir aucune considération de la part des membres du gouvernement dont l'attitude frise souvent l'arrogance et le mépris. Cette attitude n'est pas loin d'une offense au Parlement. Quant au contrôle de l'activité gouvernementale, autre prérogative constitutionnelle du Parlement, il continue à faire l'objet d'une *incompétence négative* de la part de ce dernier. En d'autres termes, il n'a jamais été mis réellement en œuvre ni inquiété le gouvernement.

C'est pour cette raison que les réponses des ministres aux interpellations, aux questions écrites et orales ainsi qu'aux questions d'actualité des parlementaires relèvent davantage des exercices de rhétorique - encore que leur talent oratoire soit rarissime - voire de diversion que de vraies réponses argumentées et convaincantes destinées à éclairer la lanterne de la représentation nationale sur la gestion et les activités du gouvernement.

Dans ces conditions, quelle véritable démocratie peuton attendre, dans notre pays, lorsque le Parlement, cœur battant de la démocratie, est totalement affaibli et dans l'incapacité de jouer son rôle constitutionnel de contrepouvoir en face de l'exécutif?

Du reste, aux yeux de nombre de Congolais, le Parlement s'est tout à la fois discrédité et décrédibilisé, en continuant à agir comme s'il était redevable envers le gouvernement. Les conditions dans lesquelles la plupart des parlementaires ont été « élus » expliquent largement leur couardise et leur manque d'initiative. C'est d'ailleurs un secret de polichinelle que la légitimité de la plupart de ces derniers est pour le moins douteuse puisqu'ils sont rarement l'émanation du souverain primaire. C'est d'ailleurs une des causes du déficit démocratique qu'accuse notre pays.

On ne peut plus s'accommoder d'un régime et d'une pratique politiques qui réduisent le Parlement au rang de cinquième roue d'un carrosse. Le Parlement, il faut qu'il existe, non pas seulement formellement dans la Constitution et en se contentant de se réunir, mais aussi, et surtout, en exerçant véritablement la plénitude de ses attributions constitutionnelles, spécialement celles relatives au contrôle de l'activité gouvernementale.

En résumé, pour qu'il y ait une vraie réhabilitation du Parlement, il faut qu'il y ait, pour reprendre l'excellente formule de Laurent Fabius : « Davantage de Parlement en démocratie et davantage de démocratie au Parlement » (Laurent Fabius. Les blessures de la vérité. Page 167 paragraphe 1^{er}. Editions Flammarion.1995). Autrement dit, le Parlement doit prendre toute son importance et toute sa place dans le processus de démocratisation et il doit fonctionner lui-même de façon démocratique.

Je terminerai ce point sur l'abaissement du Parlement, en faisant mienne cette interrogation du même auteur au sujet du même abaissement du Parlement dans son pays. Il l'exprimait en ces termes : « Serions-nous devenus aveugles au spectacle que donne notre pays, où l'absence de poids réel du Parlement rend plus vive la crise de la démocratie représentative?»(Laurent Fabius. Les blessures de la vérité. Page 164 paragraphe 3. Editions Flammarion.1995).

Cette interrogation concerne bien notre pays où le Parlement, on vient de le voir, n'a aucun poids et fait de la figuration en face de l'exécutif.

En dehors de l'affaiblissement du Parlement, on note également la subordination de la justice au pouvoir exécutif et l'inefficacité des institutions d'appui à la démocratie. Ceux qui souhaitent avoir plus de détails sur ces points pourront acquérir et consulter mon livre sur la fin du présidentialisme en République du Congo.

Pour répondre aux questions posées dans l'introduction, il convient de dire ce qui suit :

1. La Constitution du 20 janvier 2002 ne comble pas, mais alors pas du tout, nos attentes légitimes en matière de démocratie, car son régime politique et la pratique qui s'en est suivie consacrent l'omnipotence du Président de la République et l'affaiblissement d'autres pouvoirs et institutions s'agit, constitutionnelles. Il pour reprendre 1'expression d'Arthur Schlesinger, d'une « présidence impériale ».

- 2. Il ne serait pas souhaitable que cette Constitution puisse encore s'appliquer au-delà du deuxième et dernier mandat présidentiel en 2016, car il ne permettra pas un exercice équilibré du pouvoir d'Etat par les différents organes constitutionnels.
- 3. La pratique des institutions, par les politiques, n'est pas respectueuse de la Constitution, qui demeure assimilée à un document ordinaire sans caractères contraignant. Ce qui est périlleux et compromettant pour un Etat aspirant à devenir une véritable démocratie pluraliste.

C. Comment sortir de cette situation de grave déficit démocratique ?

A. Par la mise en place d'un nouvel édifice constitutionnel.

Pour sortir de ce régime présidentialiste, qui compromet la démocratie et attente aux libertés fondamentales des citoyens, la seule solution consiste simplement- selon moi - à opter pour un autre qui garantira l'équilibre des pouvoirs et réhabilitera le Parlement dans sa fonction de contrôle de l'action gouvernementale.

Mais on ne doit pas perdre de vue que le choix d'un autre régime politique est étroitement lié à l'adoption d'une nouvelle Constitution d'essence vraiment démocratique.

Cette future Constitution, si elle est adoptée, devrait faire, en réalité, la synthèse des Constitutions du 15 mars 1992 et du 20 janvier 2002, en ne retenant que les dispositions de nature à instaurer un réel équilibre entre les différents pouvoirs, renforcer la démocratie et l'Etat de

droit, quitte à introduire d'éventuelles innovations qui s'avéreront nécessaires.

Cette Constitution, je le crois, allègera réellement le lourd fardeau exécutif, qui pèse sur le Président de la République, par l'instauration de la dualité du pouvoir exécutif: le Président de la République chef de l'Etat d'un côté et le premier ministre chef du gouvernement de l'autre. Ce ne sera d'ailleurs pas la première fois qu'on appliquera le dualisme du pouvoir exécutif. Ce fut déjà le cas, de 1992 à 1997, sous l'empire de la Constitution du 15 mars 1992.

Mais il importe de préciser qu'avec la future Constitution, point de présidence simplement cérémoniale ou symbolique. Le Président de la République ne sera pas dépouillé de ses attributions et ne se contentera pas d'inaugurer des chrysanthèmes comme ce fut le cas au sortir de la Conférence Nationale Souveraine. L'Acte fondamental de transition du 4 juin 1991, en effet, transféra toutes les importantes attributions du Président de la République au Premier ministre chef du gouvernement élu par la Conférence Nationale Souveraine.

Tel ne sera pas le cas avec la future Constitution. L'introduction d'un versant parlementaire réhabilitation du Parlement ne sauraient avoir pour conséquence d'affaiblir le Président de la République ou de l'enfermer dans un placard. Le Président de la République conservera toutes ses prérogatives constitutionnelles qui ne seront, en réalité, que celles qui lui étaient reconnues par l'ancienne Constitution du 15 mars 1992, en ses articles 67, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 83, 84, 85 et 109. Dans la future Constitution, le titre traitant du Président de la République reprendra, nécessairement et utilement, le contenu de tous ces articles de l'ancienne Constitution du 15 mars 1992.

Avec la future Constitution, le Président de la République ne sera pas réduit à un symbole, comme il le fut, de 1991 à 1992. Mais il ne sera plus le Président omnipotent et absolutiste qu'il aura été pendant deux

septennats, de 2002 à 2016. Le retour à la dualité du pouvoir exécutif ne le permettra tout simplement pas. Et pour cause. La fragmentation ou la division du pouvoir exécutif est, quoi qu'on en dise, un gage de prévention du pouvoir absolu dont on sait qu'il constitue une véritable entrave à la démocratie et une menace évidente pour les droits et libertés fondamentaux des citoyens.

Dans mon livre sur la fin du présidentialisme en République du Congo, j'ai apporté une modeste contribution à la rédaction de cette future Constitution, à travers plusieurs propositions concrètes. Ces propositions vont du Préambule au renforcement de la démocratie directe, la moralisation de la vie publique, en passant par les rapports entre le Parlement et le gouvernement, la réhabilitation du Parlement, le renforcement de la démocratie directe, la répression de graves atteintes aux droits humains. Cette énumération n'est d'ailleurs pas exhaustive.

Il convient de rappeler que, pour justifier le choix du régime politique actuel, nombre de ses partisans n'avaient de cesse de soutenir qu'au sortir de la guerre du 5 juin 1997, la restauration de l'autorité de l'Etat était une impérieuse nécessité. Ils ajoutaient que cette restauration commandait l'adoption d'un régime politique prévoyant un Président de la République fort. Cet objectif est, depuis des années, largement atteint.

Le contexte politique ayant changé, il s'ensuit que rien, mais alors vraiment rien, ne peut plus justifier qu'on puisse s'agripper à une Constitution et à un régime politique qui consacre un grave déséquilibre entre les pouvoirs et l'absolutisme présidentiel. Il est temps de revenir à un texte constitutionnel prévoyant un régime politique garantissant l'équilibre des pouvoirs. En s'appuyant sur la célèbre formule du Président des Etats-Unis Barack Obama, je peux affirmer que la République du Congo a plus maintenant besoin des institutions fortes, qui confortent son ancrage dans la démocratie pluraliste et l'Etat de droit que d'un Président de la République fort et omnipotent. La concentration des pouvoirs entre les mains de celui qui assume la plus haute charge de l'Etat est le

moyen le plus sûr de compromettre la démocratie et la liberté car, pour reprendre <u>Charles Montesquieu</u>, plus que jamais d'actualité sur le plan politique: « Tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser. En l'exerçant, il en atteint vite les limites ».

La rédaction de cette future Constitution nécessitera une concertation, la plus large possible, et ne pas comporter d'inutiles exclusions. La pratique de l'exclusion, de la suspicion et de l'ostracisme continue, hélas, à causer du tort au développement notre pays. Il faut donc un vrai dialogue politique sur cette question combien importante-mais aussi sur plusieurs autres- afin de décider de la solution qui parait appropriée ainsi que de la mise en place d'une commission constitutionnelle qui aura la lourde charge de rédiger ce projet de texte.

La composition de la future commission constitutionnelle devrait être suffisamment inclusive et rassembler toutes les compétences venant de divers horizons. C'est l'occasion de dire avec Jean-Baptiste Placca- s'adressant aux chefs d'Etats africains sur les antennes de Radio France Internationale- qu' « un grand leader doit savoir fédérer les talents et les idées des autres pour faire développer le pays ». Par conséquent, s'agissant de la future Constitution, seul un texte ayant fait la nécessaire synthèse des différentes contributions pourrait créer le consensus et emporter l'adhésion d'une large majorité des congolais.

L'adoption d'un nouveau régime politique démocratique est devenue tout simplement inéluctable.

Mais l'adoption de ce nouveau régime politique ne se fera pas à n'importe quel prix. La future Constitution ne saurait avoir d'effet rétroactif. La conséquence est que l'élection présidentielle de 2016 aura lieu conformément aux articles 57, 58 et 185 alinéa 3 de la Constitution du 20 janvier 2002.

Je dois ici clarifier mon choix pour le changement de Constitution. Je ne soutiens pas cette idée pour que la limitation des mandats présidentiels soit remise en cause et pour que l'alternance politique-et générationnelle- au sommet de l'Etat soit compromise. Pas du tout. Bien au contraire. Pour moi, mais aussi pour tous les vrais démocrates, ces acquis démocratiques ne doivent être supprimés sous aucun prétexte fallacieux. Un changement qui aurait un tel objectif serait absolument inacceptable et intolérable.

Il sied de préciser que, dès son adoption, par référendum avant ou au début de 2016, la future Constitution sera valablement promulguée par le Président de la République en fonction et publiée au Journal Officiel de la République du Congo. Mais, dans les dispositions transitoires et finales de ce texte, on prendra soin de prévoir qu'elle n'entrera en vigueur qu'à partir de la prestation de serment du Président de la République qui sera élu à l'issue de l'élection présidentielle de 2016.

Le dernier article de ces dispositions pourrait être rédigé de la manière suivante :

« La présente Constitution, qui abroge celle du 20 janvier 2002, est soumise à l'approbation du peuple par voie de référendum. Elle sera publiée au Journal Officiel après son adoption et entre en vigueur à partir de le prestation de serment du Président de la République élu ».

Mais le seul fait de différer l'entrée en vigueur de la future loi fondamentale de l'Etat ne règlera pas tout.

C'est pour cette raison que ses dispositions transitoires et finales devront absolument régler le problème de la situation des institutions dont les mandats des responsables étaient arrivés à expiration depuis et ceux des dirigeants des responsables des institutions dont les mandats courent encore. Il faudrait aussi régler la situation des relations entre le gouvernement du Président de la République qui sera élu en 2016 et l'Assemblée nationale dont la législature arrivera à terme une année après en 2017 mais qui restera entre temps en place avec le Sénat.

Il serait d'ailleurs souhaitable d'envisager l'adoption d'un Parlement monocaméral dans la future Constitution. Je le trouve politiquement préférable, pratique et aisé sur le plan de la procédure législative et parlementaire car il évite le double emploi inutile tout en étant avantageux sur le plan budgétaire grâce aux économies à réaliser.

B .Par le fonctionnement démocratique des institutions constitutionnelles et la pratique d'une nouvelle culture politique.

Il m'est arrivé de lire, dans la presse écrite, que certains responsables de l'opposition politique - dont je tais les noms - sont ouvertement contre la révision de la Constitution du 20 janvier 2002. Pour être plus précis, ils sont contre la révision des articles 57 et 185 alinéa 3 de ce texte pour supprimer la limitation des mandats présidentiels consécutifs à deux (2). Une telle révision, au demeurant interdite, aurait pour grave inconvénient - si ce n'est un péril - d'ouvrir la voie à l'exercice du pouvoir ad vitam aeternam par celui qui assure la plus haute charge de l'Etat.

Mais leur refus de révision de la Constitution s'étend également à son article 58 qui fixe la limite d'âge pour être candidat aux fonctions de Président de la République à soixante-dix (70) ans.

Dans la mesure où ces trois articles garantissent l'alternance démocratique au sommet de l'Etat, tout en prévenant la risque de l'installation d'une gérontocratie, le refus de leur révision ou remise en cause, par ces opposants politiques, ne peut être qu'approuvée sans la moindre réserve. D'ailleurs quel est le vrai démocrate, refusant le pouvoir à vie, qui trouverait à redire ?

Je comprends bien leur intransigeance sur la question du respect de la limitation des mandats présidentiels.

Il reste que ces responsables de l'opposition politique font malheureusement - c'est mon avis - fausse route et se trompent lourdement en étendant, sans condition, leur refus au changement de Constitution. Cette situation devrait être abordée froidement, sereinement, sans passion et en évitant qu'elle ne se transforme, de la part de ces acteurs politiques, en d'inavouables règlements de comptes politiques dont nombre de Congolais hostiles au changement de Constitution pourraient être dupes. Seul l'intérêt de la promotion de la démocratie et de l'Etat de droit dans notre pays devrait nous guider.

J'ai du mal à comprendre que des leaders politiques, censés lutter pour la démocratie, puissent préconiser le statu quo, c'est-à-dire, le maintien de la Constitution du 20 janvier 2002 - qu'ils avaient pourtant combattu vigoureusement - alors qu'ils savent pertinemment que ce texte prévoit un régime présidentialiste dont la pratique a vite fait de mettre en exergue non seulement un affaiblissement total du Parlement mais également celui de la justice et d'autres organes ou institutions d'appui à la démocratie.

En optant pour la perpétuation de l'absolutisme présidentiel et la réduction du cœur battant de la démocratie à la figuration, ces opposants politiques acceptent donc, qu'après l'élection présidentielle de 2016, il y ait un septennat supplémentaire de présidentialisme et de grave déficit démocratique.

A supposer que la Constitution du 20 janvier 2002 soit maintenue. Ce maintien ne nous met pas, pour autant, à l'abri des risques de blocage politique entre les pouvoirs exécutif et législatif. Aujourd'hui, dans les deux Chambres du Parlement, la majorité présidentielle dispose d'une majorité écrasante. Si le Président de la République qui sera élu en 2016 est issu de cette majorité il n'y aura naturellement aucune difficulté.

Mais s'il est issu de l'opposition politique ou de la société civile, alors des blocages seront à craindre. On doit d'autant plus les craindre que le Président de la République élu n'aura aucune majorité parlementaire pour soutenir l'action du gouvernement qu'il aura formé. Certes l'Assemblée nationale ne pourra pas renverser le

gouvernement. Mais que pourra faire un gouvernement dont tous les projets de lois seront certainement et systématiquement rejetés par ses adversaires politiques qui sont majoritaires dans les deux Chambres du Parlement?

Tout au long de l'année 2016, le Président de la République élu et son gouvernement seront réduits à l'inaction, en attendant les élections législatives qui auront lieu en 2017. Il en sera de même au niveau des Conseils départementaux et municipaux dans lesquels le PCT et ses alliés disposent d'une écrasante majorité. Il est quasiment certain qu'à l'issue des élections locales de 2014 ils conserveront leur majorité écrasante. Faut-il encore rappeler que le mandat des conseillers départementaux et municipaux est de six(6) ans, il est aisé de prévoir que le Président de la République qui sera élu en 2016 n'aura pas la possibilité, durant son septennat, de mettre en œuvre le projet de société ou politique en considération duquel il a été élu à la magistrature suprême. A quoi servira à ce Président de la République d'être élu si c'est pour être réduit à l'inertie. Sans doute il pourra prendre l'initiative des négociations politiques avec les partis majoritaires Parlement et dans au les Conseils départementaux et municipaux. Mais il le fera en étant très affaibli politiquement et sa marge de manœuvre sera presque inexistante. D'où la nécessité d'imaginer et prévoir, dans la future Constitution, des dispositions permettant à un Président de la République élu au suffrage universel direct de cohabiter avec une majorité parlementaire qui lui est politiquement hostile. On doit prévenir ces difficultés dans la future Constitution. Devrions-nous prendre le risque de perdre un septennat dans les conflits et chamailleries politiques ou n'attendre que 2023, à la fin du septennat du Président élu en 2016, pour engager les réformes démocratiques ? Je ne le crois pas. Ce serait vraiment un gâchis. Dans ces conditions, le départ de l'actuel Président de la République, en 2016, ne nous permettra pas d'avancer sur le plan des nécessaires réformes démocratiques. Voilà des aspects importants que ne voient pas ceux qui refusent le changement de Constitution tout court. C'est sur le terrain de la finalité du changement de Constitution que le combat devrait être mené, ne serait-ce qu'en amenant les politiques au pouvoir qui le soutiennent à prouver qu'ils n'ont pas l'intention, par ce moyen, de supprimer la limitation des mandats présidentiels, afin de permettre à celui qui assume la plus haute charge de l'Etat actuellement d'avoir un troisième mandat et, éventuellement, d'exercer le pouvoir ad vitam aeternam.

Je persiste à croire que, dès lors qu'au cours du dialogue politique- qu'on appelle de tous nos vœux - un consensus aura été trouvé sur le fait que le changement de Constitution ne portera pas atteinte à la limitation des mandats présidentiels, un tel changement ne pourra plus être redouté.

Qui peut, tout en prétendant lutter pour l'instauration d'une véritable démocratie pluraliste dans notre pays, s'opposer aux nécessaires réformes constitutionnelles et politiques de nature à nous conduire vers davantage de pratiques démocratiques ?

C'est à ne rien comprendre!

En prenant position pour le statu quo constitutionnel, ces opposants politiques font preuve d'un déplorable conservatisme que je n'hésiterais pas à qualifier d'un peu réactionnaire. Est-ce à dire que ces dirigeants des partis politiques préfèrent le discrédit, en étant rétifs et hostiles à tout changement démocratique ?

La prise de position de ces opposants politiques laisse transparaître le fait qu'ils redoutent particulièrement un changement de Constitution par le chef de l'exécutif actuel avant la fin de son second mandat.

Un tel changement de Constitution ne posera pas de problèmes si l'on s'entoure de précautions.

En effet, une Constitution démocratique pourrait bien être adoptée avant ou au début de 2016. Mais son application sera différée à la prestation de serment du Président de la République qui sera élu lors de **l'élection présidentielle de 2016.** Cette pratique n'est pas nouvelle sur plan législatif et constitutionnel.

A partir de la prestation de serment du Président de la République, qui sortira des urnes en 2016, la République du Congo appliquera une nouvelle Constitution et un nouveau régime politique.

On ne peut pas se permettre de manquer cette occasion d'engager cette importante réforme démocratique qui, n'en déplaise aux conservateurs de tout poil, est une nécessité absolue pour notre pays.

Heureusement que de telles prises de position n'engagent que leurs auteurs et non pas tous les responsables de l'opposition politique, si tant est qu'il existe encore une opposition crédible offrant une véritable alternative politique et démocratique au pays.

La démocratie est un processus long, complexe et à plusieurs facettes. L'organisation des élections ne pourrait, à elle seule, suffire à garantir la démocratie, même si la tenue de ces élections en est une condition nécessaire.

Pour être consolidé et devenir véritablement pluraliste, le processus démocratique doit être constamment appuyé ou renforcé. C'est pour cette raison que la Constitution du 20 janvier 2002 a prévu certaines institutions dites d'appui à la démocratie. On peut citer, de manière indicative ou non exhaustive, le Conseil supérieur de la liberté de communication, la Commission nationale des droits de l'homme et la Cour constitutionnelle.

Mais, depuis 2002, le fonctionnement de ces institutions est plus que décevant car elles ne contribuent pas encore à appuyer le processus démocratique dans notre pays. Si elles avaient vraiment rempli leur mission, il n'y aurait pas eu ce déficit démocratique - d'une telle ampleur - que nous ne cessons de déplorer. Dans mon livre, un

chapitre est consacré précisément à l'inefficacité des institutions d'appui à la démocratie. Je ne vais pas y revenir ici.

On a eu tort de croire qu'il suffit de mettre en place toutes ces institutions constitutionnelles, à travers l'adoption des lois qui les organisent et la nomination de leurs membres, pour que la démocratie pluraliste et l'Etat de droit puissent s'installer par eux-mêmes. La réalité de la vie politique nationale nous a vite convaincu que la simple mise en place des organes d'appui à la démocratie est insuffisante pour la garantir véritablement dans les faits. C'est le fonctionnement - dans l'indépendance face au pouvoir politique et de manière démocratique - qui sera déterminant. On n'en est, hélas, pas encore là.

On ne peut qu'être d'avis avec le Professeur Guy Carcassonne que : «...là où la démocratie, dans notre pays, a le plus de progrès à faire, c'est dans le fonctionnement des institutions, plus encore que dans leur organisation » (Guy Carcassonne. La Constitution. Introduction. Page 29. Editions du Seuil. 1997). Certes ce que dit le Professeur Guy Carcassonne concerne son pays. Mais, dans la mesure où cette citation reflète également ce qui se passe dans notre pays, sa reprise est donc parfaitement justifiée.

Mais qu'on ne se méprenne pas. Le fonctionnement démocratique des institutions d'appui à la démocratie est inséparable - pour ne pas dire subordonné - à la pratique d'une nouvelle culture politique.

Le paragraphe 7 du Préambule de la Constitution du 20 janvier 2002 mentionne les « *vertus de dialogue, comme références cardinales de la nouvelle culture politique* ». Le paragraphe 8 de ce texte réaffirme le droit à la différence.

On ne doit pourtant pas se bercer d'illusions. La nouvelle culture politique n'est encore qu'un objectif à atteindre. Le déficit démocratique actuel ne peut que me conforter dans cette prise de position. Mon point de vue est du reste corroboré par les interrogations suivantes :

- 1. Où est cette nouvelle culture politique lorsque les acteurs politiques s'observent souvent en chiens de faïence alors qu'ils sont censés privilégier et pratiquer le dialogue comme vertu cardinale?
- 2. Où est cette nouvelle culture politique lorsque les relations entre les politiques, de tous bords, demeurent profondément marquées par ces attitudes négatives que sont le manichéisme, le sectarisme et l'ostracisme que sur l'ouverture, l'acceptation de l'existence de l'autre et la tolérance?
- 3. Où est cette nouvelle culture politique lorsque, sous le fallacieux prétexte de la discipline du parti, les responsables des partis politiques préfèrent imposer une pensée unique alors que la démocratie a pour autres fondements essentiels le respect du droit à la différence et l'exigence de l'expression pluraliste des différents courants de pensée et d'opinion? C'est l'occasion de dire que le fonctionnement interne des partis politiques congolais est rarement pour ne pas dire jamais véritablement démocratique.
- 4. Où est cette nouvelle culture politique lorsque les acteurs politiques exerçant le pouvoir d'Etat n'hésitent pas à s'affranchir impunément de la Constitution lorsque certaines de ses dispositions ne les arrangent pas alors que la loi fondamentale de l'Etat est opposable à tous ?

On n'a pas oublié comment, lors du scrutin des élections législatives de 2007, le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation avait " annulé ", de manière cavalière et en violation flagrante des articles 99 de la Constitution du 20 janvier 2002, 53 alinéa 2 et 61 alinéa 2 de la loi organique n°1-2003 du 17 portant organisation ianvier 2003 fonctionnement de la Cour constitutionnelle, le scrutin dans la troisième circonscription de Poto-Poto, en lieu et place de la Cour constitutionnelle, qui est seule compétente pour annuler une élection ou un scrutin?

Il n'y a pas davantage de nouvelle culture politique lorsque la Cour constitutionnelle, considérée comme la gardienne des libertés individuelles et de l'Etat de droit, préfère s'abstenir ou renoncer à l'exercice de la plénitude de ses attributions constitutionnelles et légales pour être sous le contrôle étroit du pouvoir politique. Faut-il encore préciser qu'en violation flagrante de l'article 146 alinéa 2 de la Constitution du 20 janvier 2002, le gouvernement et le Parlement ont préféré confier le contrôle- à prioriconstitutionnalité des lois, des traités et des accords internationaux à la Cour suprême alors que la haute juridiction nationale n'a pas formellement ses attributions. Tout se passe comme si nous étions encore dans la période transitoire de 1997 à 2002. Pendant cette période, en effet, c'est la Cour suprême qui statuait en matière constitutionnelle.

Certes l'alinéa 2 de l'article premier de la loi organique susmentionnée précise que « la Cour constitutionnelle est indépendante du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire ». Il reste que, dans son fonctionnement réel, cette indépendance est inexistante. C'est un leurre!

Au contraire, le contentieux des élections législatives de 2007 et de 2012 a bien mis en évidence l'instrumentalisation de cette Cour et son extrême subordination au pouvoir politique. Les décisions qu'elle a rendues, très souvent peu ou pas du tout fondées en droit, sont largement tintées et influencées par des considérations politiciennes.

Dans la mesure où nombre de ses décisions ne servent souvent qu'à confirmer l'élection, pas toujours transparente et régulière, de certains députés, et d'annuler l'élection régulière d'autres, au sortir des urnes, la Cour constitutionnelle s'est transformée en un instrument de règlement de comptes politiques au moment des élections législatives notamment. Les acteurs politiques congolais feignent d'ignorer que la seule mention de l'indépendance des institutions, dans les textes, lorsqu'elle n'est pas suivie de sa traduction dans les faits, ne peut être qu'une régression et une manœuvre de plus de diversion destinée à donner l'illusion de démocratie.

La vie politique et l'état de stagnation du processus démocratique, dans notre pays, pourraient être, selon moi, caractérisés ou résumés par l'oxymore suivant : *La démocratie monopartite*.

5. Où est cette nouvelle culture politique lorsque l'expression pluraliste des courants de pensées et d'opinion, qui est inhérente à la démocratie, est sérieusement mis à mal dans l'audiovisuel public et progressivement - je dirais même dangereusement restreinte - voire remise en cause dans la presse écrite privée critique à l'égard du pouvoir politique ?

J'ai recouru à l'anaphore juste pour insister sur l'absence totale de nouvelle culture politique et démocratique de la part des acteurs politiques congolais. Depuis l'entrée en vigueur de la Constitution du 20 janvier 2002, et par l'observation de la vie politique congolaise, je continue à chercher, ne serait-ce qu'un commencement de pratique de cette nouvelle culture politique, mais en vain. Elle n'est pas encore une réalité.

Il n'est pas possible d'espérer la pratique d'une nouvelle culture politique lorsque ceux qui sont précisément chargés de la mettre en œuvre se méfient particulièrement de la contradiction, considéré pourtant comme le moteur de l'évolution et du développement!

Alors qu'il est admis que c'est du choc des idées que jaillit la lumière, le fonctionnement actuel des partis politiques congolais se caractérise encore par le rejet de la diversité et du vrai débat contradictoire en leur sein. Pourtant la démocratie, c'est aussi le débat, encore le débat et toujours le débat.

Au sujet de l'importance du débat en démocratie, le philosophe français **Bernard-Henry Lévy**, a fort justement relevé, dans un de ses livres, ce qui suit :

« L'intellectuel, c'est le débat. C'est la pratique même du débat. C'est l'habitude, le principe, l'exigence absolue du débat. Un intellectuel c'est quelqu'un dont la seule présence indique que la société fait droit aux droits du débat. Et l'intelligentsia, c'est ce corps qui, dans le corps d'une société, donne à penser qu'il n'y a pas de certitude qui ne soit, par hypothèse, justiciable de ce libre débat. Débat. La loi, le décret, le caprice, le fait du prince ? Débat, toujours débat.

Tous les intellectuels, certes, ne débattent pas. Tous ne consentent pas au risque d'indétermination inhérent, donc, au débat. <u>Mais j'observe qu'il n'y a pas d'intelligentsia là où un pouvoir d'Etat prétend fonder lui-</u>

<u>même sa certitude</u> » (**Bernard-Henry Levy**. Eloge des intellectuels. Page 96 paragraphe 2. Editions Grasset.1987).

Cette citation nous montre bien que le débat suppose la diversité des opinions ou le pluralisme.

A ce sujet, je ne peux résister à la tentation de citer **Jean-Marc Ayrault**, ancien Premier ministre français qui -dans son discours de clôture de l'université d'été du parti socialiste du 23 au 25 août 2013 à la Rochelle- avait tenu le pertinent propos suivant : « Je préfère la richesse de la diversité à la sécheresse de l'uniformité ».

Les acteurs politiques congolais, quant à eux, préfèrent le contraire, en considérant paradoxalement l'exigence du pluralisme et le débat démocratique comme une vraie menace et un grand péril -pour leur survie politique- et l'uniformité voire l'unanimisme comme une richesse et une garantie de sécurité pour leur carrière politique. Quelle absurdité!

En réalité, si on est censé vivre dans un Etat qui serait démocratique, on ne peut pourtant pas s'empêcher de relever que les politiques congolais perpétuent une culture politique du passé, spécialement, celle héritée de la période du monopartisme.

Ce conservatisme, véritable obstacle de taille à l'émergence et à la pratique d'une nouvelle culture politique, compromet l'avènement d'une démocratie pluraliste tout en discréditant les politiques, qui refusent obstinément de s'adapter ou de se faire au nouvel environnement politique, issu de la Conférence nationale souveraine.

Il ne serait d'ailleurs pas excessif d'affirmer que la conversion à la démocratie des politiques congolais ne s'est faite que dans les discours et non pas dans les faits. Comment s'étonner, dans ces conditions, que nombre d'observateurs politiques avisés puissent classer notre pays parmi les démocraties de façade ?

Eu égard à l'ampleur du déficit démocratique actuel, je crois qu'il faudrait réhabiliter d'urgence, dans l'architecture gouvernementale, le ministère de la culture démocratique en y adjoignant la bonne gouvernance.

D'aucuns pourraient croire voire soutenir que ce ministère n'aurait aucune utilité. C'est pourtant le contraire qui est vrai. La promotion de la culture démocratique devrait figurer, en bonne place, parmi les priorités de l'action du gouvernement actuel, mais aussi de tous ceux qui lui succéderont. La promotion de la démocratie - et de la culture qui lui est inhérente - est une tâche qui a vocation à la permanence et à la pérennité. C'est d'autant plus compréhensible que la démocratie n'est pas un acquis définitif mais une conquête de tous les instants.

Un tel ministère, qui sera chargé de traduire dans les faits cette priorité gouvernementale, devrait disposer de moyens financiers suffisants, chaque année, dans le budget de l'Etat, et travailler en étroite collaboration avec les organisations de la société civile - tant nationales qu'étrangères - œuvrant aussi dans ce domaine, les Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Union Européenne, l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) etc.

Conclusion

Le régime présidentialiste, issu de la Constitution du 20 janvier 2002, ne peut pas faire de notre pays une véritable démocratie pluraliste.

La pratique de ce régime politique révèle qu'il n'y a, en réalité, aucune institution contrepoids en face de l'hyper président prévu par ce texte.

Cette pratique présidentialiste, en rabaissant le Parlement, porte un sérieux coup à la démocratie représentative. Or, c'est dans l'intérêt de la promotion de la démocratie que le Parlement, qui en est le cœur battant, puisse réellement exercer la plénitude de ses attributions constitutionnelles sans la moindre immixtion ou pression de l'exécutif.

On ne peut qu'être d'avis avec Laurent Fabius que : « La modification du rôle des Assemblées est devenue une exigence de salut public. Il est impératif d'établir un meilleur équilibre des pouvoirs qui contribuera à redonner du poids au Parlement » (Laurent Fabius. Les

blessures de la vérité. Page 165 paragraphe 1^{er}. Editions Flammarion 1995).

Le premier pas dans cette direction c'est l'adoption d'un régime politique qui aura un versant parlementaire bien prononcé.

Notre pays ne mérite pas d'être considéré comme une démocratie de façade ou en trompe-l'œil. Si quelques Etats comme le Ghana et le Sénégal sont régulièrement cités comme des modèles de démocratie en Afrique, je ne vois pas en quoi une telle reconnaissance, de la part de la communauté internationale, nous serait inatteignable voire impossible. Il nous est encore possible de faire partie de ce cercle limité mais ouvert des rares vraies démocraties africaines.

Pour mériter cette reconnaissance nous devons engager, courageusement, toutes les réformes démocratiques nécessaires à commencer par l'adoption d'un nouvel édifice constitutionnel et d'un nouveau régime politique.

Nous ne devons pas, cependant, verser dans le juridisme en croyant que l'adoption d'une nouvelle Constitution est suffisante pour en garantir le respect et entraîner de bonnes pratiques politiques. La vie politique d'un Etat, en effet, ne se réduit pas à l'existence du texte constitutionnel, qui ne peut pas fonctionner par lui-même. Il doit être appliqué car, faut-il encore le rappeler, une Constitution ne vaut que ce que l'on en fait.

Par conséquent, c'est la pratique des institutions, par les politiques, qui sera déterminante. Mais il ne peut s'agir que d'une pratique politique respectueuse de la loi fondamentale de l'Etat. La primauté de ce texte et son importance ne découleront que de sa stricte observation par les autorités politiques qui continuent, hélas, à agir comme si le respect de la Constitution n'était qu'une simple faculté pour eux.

Hormis le respect de la Constitution, il sied d'insister sur la nécessité du fonctionnement démocratique des institutions qui doit prévaloir sur leur simple *organisation telle qu'elle découle de la loi*. Or, jusqu'alors, c'est malheureusement le contraire qui est préféré et perpétué.

Si les acteurs politiques congolais ne font pas enfin une réelle conversion à la démocratie pluraliste, en délaissant le conservatisme ainsi que tous les travers et abus du monopartisme, alors la future Constitution connaîtra le même sort que celui réservé à la Constitution du 20 janvier 2002. Autrement dit, cette nouvelle Constitution demeurera un document ordinaire sans caractère contraignant, au grand dam de tous ceux qui sont attachés à l'avènement de la démocratie pluraliste et d'un Etat de droit en République du Congo.

Les acteurs politiques congolais, quel que soit le bord ou camp politique auquel ils appartiennent, ont besoin d'un véritable sursaut démocratique et d'une nouvelle culture politique.

Documentation

- -Constitution du 15 mars 1992
- -Constitution du 20 janvier 2002
- -Guy Carcassonne. La Constitution. Editions du Seuil.2007.
- -Laurent Fabius. Les blessures de la vérité. Editions Flammarion. 1995.
- -Bernard-Henry Levy. Eloge des intellectuels. Editions Grasset.1987.

Au sortir de la guerre civile du 5 juin 1997, les nouvelles autorités politiques avaient écarté la Constitution du 15 mars 1992. Celle du 20 janvier 2002, qui l'avait remplacée, était censée instituer un régime politique présenté comme étant présidentiel.

Mais, très vite il a bien fallu se rendre à l'évidence. Ce régime politique n'a rien de présidentiel. C'est d'autant plus vrai que, l'équilibre des pouvoirs, à la base du régime présidentiel, fait cruellement défaut. Il y a un grave déséquilibre des pouvoirs au profit exclusif du Président de la République. Les autres pouvoirs et organes constitutionnels sont réduits à la figuration.

Le choix d'un régime politique instaurant un réel équilibre entre les pouvoirs, tout en restructurant le pouvoir exécutif, devient une absolue nécessité si l'on tient à remédier progressivement au déficit démocratique actuel qu'accuse notre pays.



L'auteur est né en 1967 à Pointe-Noire. Il a une maîtrise en droit privé obtenue à la Faculté de droit de l'Université Marien Ngouabi de Brazzaville.

Administrateur des SAF, il est membre de l'Institut International des Droits de l'Homme de Strasbourg (France).